

DELIBERATION N°CS-2020/01

OBJET : *Autorisation de signature d'un avenant à la convention d'indemnisation en nature passée avec la Métropole de Lyon ainsi que d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour l'aménagement du seuil de Taffignon sur l'Yzeron à Francheville – Opération n°11.*

L'an deux mille vingt, le douze février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : D. GEREZ, L. JASSERAND, C. POUZERGUE et V. SARSELLI.

Messieurs : A. BADOIL, A. GALLIANO, D. MALOSSE, M. RANTONNET, C. ROZET M. SCARNA et J-M. THIMONIER.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 : GEMAPI

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 11 / Voix : 11).

Convocation en date du : 05 février 2020.

Rappel du contexte et présentation du projet

Le Syndicat d'aménagement de l'Yzeron (SAGYRC) porte depuis plusieurs années un important programme de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron, par la suppression ou l'aménagement des seuils infranchissables. Dans ce cadre, il souhaite aménager le seuil de Taffignon à Francheville, faisant partie des derniers grands obstacles pour la faune aquatique et le transport sédimentaire

D'une hauteur de chute importante, le seuil est directement lié au collecteur unitaire d'assainissement de la Métropole de Lyon, qui le traverse en crête.

Dans le cadre d'une convention d'indemnisation en nature approuvée par délibération n°CS-2018/28 du 4 juillet 2018, la Métropole a autorisé le SAGYRC, du fait de la suppression du seuil, à démolir les ouvrages lui appartenant et à l'indemniser en nature en prenant à sa charge la mise en œuvre d'un collecteur autoportant de capacité équivalente à l'ancienne canalisation. Ce dernier était prévu en aérien avec un pilier de soutien sur la partie médiane, et une protection par un sarcophage béton lui permettant de résister aux crues.

Courant 2019, au regard de la vulnérabilité de la canalisation face aux crues, de la complexité de la phase chantier (accès etc..) ainsi que de l'intégration de l'ouvrage vis-à-vis des murs historiques, sur laquelle l'Architecte des Bâtiments de France a été saisi du fait de la proximité avec le vieux Château de Francheville, la Métropole de Lyon a proposé de réétudier la solution du passage du collecteur en siphon, c'est-à-dire sous la rivière Yzeron.

Sur la base d'une nouvelle étude de pré-faisabilité proposée par le bureau d'études maître d'oeuvre du SAGYRC, la Métropole a émis par courrier du 15/05/19 un avis favorable à cette solution en siphon, moyennant un surcoût sur les travaux d'assainissement à la charge de la Métropole estimé à 353 725 € HT. Ce scénario complémentaire nécessite :

- de modifier par avenant les termes de la convention d'indemnisation en nature afin d'arrêter la nouvelle liste des travaux réalisés dans le cadre de cette même convention ;
- de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour le surcoût lié à ces travaux.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Métropole de Lyon, au titre de ses compétences en matière d'assainissement ;
- Le SAGYRC, au titre de ses compétences en matière de gestion et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SAGYRC, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Répartition des travaux entre le SAGYRC et la Métropole de Lyon

Dans le cadre de l'avenant à la convention d'indemnisation en nature et de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, les travaux sont répartis comme suit :

Les travaux relevant de la compétence du SAGYRC comprennent :

- les travaux préparatoires,
- les travaux de démolition du seuil, du collecteur et des maçonneries existantes connexes,
- les travaux de terrassement,
- la construction d'une chambre de raccordement entre le collecteur existant et le nouveau collecteur,
- les soutènements provisoires,
- les terrassements en remblais contigus,
- le sarcophage en béton permettant au siphon de franchir la rivière,
- la reconfiguration du lit du cours d'eau et l'aménagement des berges.

Les travaux relevant de la compétence de la Métropole de Lyon comprennent :

- les ouvrages de prétraitement,
- les équipements hydrauliques du siphon,
- la fourniture et pose des conduites diamètres DN 1400, DN 1000 et DN 150,
- les coudes DN 1000 de rayon 2m.

La désignation du SAGYRC comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon. À ce titre, le SAGYRC exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique. Il effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Une fois les ouvrages remis à la Métropole de Lyon, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

Durée

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage expirera après achèvement de la mission, c'est-à-dire avec la remise des ouvrages et après perception du solde de la participation financière de la Métropole de Lyon, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

Répartition du coût de l'opération

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux travaux a été estimée à 1 455 622 € HT soit 1 746 746,40 € TTC (valeur octobre 2019).

Le SAGYRC prend en charge la somme prévisionnelle de 1 101 897 € HT soit 1 322 276,40 € TTC, correspondant aux dépenses suivantes :

- la totalité des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- la mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé,
- les travaux relevant de sa compétence tels que décrits précédemment.

La Métropole prend en charge la somme prévisionnelle de 353 725 € HT soit 424 470 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- les travaux relevant de la réalisation d'une partie du siphon d'assainissement tels que décrits précédemment.

La participation définitive de la Métropole sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises. Si le coût réel des ouvrages destinés au Grand Lyon est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de chacune des parties.

Autres modalités

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, comme celle d'indemnisation en nature, décrit ensuite les modalités d'association de la Métropole aux différentes étapes du projet, tant dans la phase d'études que dans la phase d'exécution et de réception des travaux.

Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération, repris dans l'avenant à la convention d'indemnisation en nature et dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, est le suivant :

- automne 2019 : Validation de l'avant-projet de maîtrise d'œuvre - AVP,
- hiver 2019-2020 : Validation du projet de maîtrise d'œuvre - PRO - et consultation des entreprises de travaux,
- printemps 2020 : Notification du marché de travaux,
- été 2020 jusqu'à l'automne 2021 : réalisation des travaux en 2 phases :
 - travaux d'assainissement en 2020 (création du passage en siphon du collecteur),
 - travaux de suppression du seuil et d'aménagement de la rampe en 2021.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

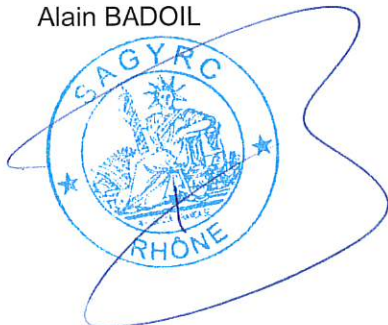
Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu la délibération n°2018/28 du SAGYRC en date du 4 juillet 2018 relative à
l'autorisation de signature d'une convention avec la Métropole de Lyon pour
l'aménagement du seuil de Taffignon sur l'Yzeron à Francheville,
Vu le projet de convention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, par 11 voix POUR,

- ARTICLE 1 :** **D'approuver** l'avenant à la convention d'indemnisation en nature signée avec la Métropole de Lyon en vertu de la délibération n°CS-2018/28 du 4 juillet 2018 pour l'aménagement du seuil de Taffignon sur l'Yzeron à Francheville, modifiant la liste des travaux relevant de cette convention et actualisant le calendrier prévisionnel de l'opération.
- ARTICLE 2 :** **D'autoriser** le Président du SAGYRC à signer ledit avenant et toutes pièces se rapportant à l'opération.
- ARTICLE 3 :** **D'approuver** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la Métropole de Lyon, désignant le SAGYRC comme maître d'ouvrage unique pour les travaux d'aménagement du seuil de Taffignon sur l'Yzeron à Francheville.
- ARTICLE 4 :** **D'autoriser** le Président du SAGYRC à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à l'opération.
- ARTICLE 5 :** **D'imputer** les dépenses correspondantes sur le Budget Syndical, en section d'Investissement (opération n°11).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 19/02/20
et de la publication le 19/02/20

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

